

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 93^e SEANCE

Séance du Dimanche 31 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.
3. — Transmission d'un projet de loi.
4. — Dépôt d'un rapport.
5. — Dépôt d'une question orale avec débat.
6. — Budget des mois de janvier et février 1951. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 6: adoption.
Art. 7:
Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Alex Roubert, président de la commission des finances. — Question préalable, Mme Devaud, M. le ministre des finances.
Adoption de l'article.
Art. 8: adoption.
Art. 9:
Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le rapporteur général. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 10 à 13: adoption.
Art. 14:
Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le rapporteur général. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 15, 16 et 18 à 22: adoption.
Art. 23:
Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, Jules Moch, ministre de la défense nationale. — Rejet.
Amendement de M. Courrière. — Adoption.
Adoption de l'article modifié

- Art. 24 à 28: adoption.
Art. 29:
Amendement de M. Jean de Gouyon. — MM. Jean de Gouyon, le rapporteur général, le ministre de la défense nationale, André Diethelm. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 30 à 32: adoption.
Art. 32 bis:
Amendement de M. Clavier. — M. Clavier, le rapporteur général, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Carcassonne. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 33: adoption.
Art. 34:
MM. Courrière, le ministre de la défense nationale, Boivin-Champeaux, Robert Le Guyon, Carcassonne.
Adoption de l'article.
Art. 35 et 36: adoption.
Art. 36 bis:
Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le rapporteur général, le ministre des finances, le président. — Irrecevabilité.
Irrecevabilité de l'article.
Sur l'ensemble: M. Marrane.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
7. — Allocution de M. le garde des sceaux et de M. le président.
Suspension et reprise de la séance.
 8. — Clôture de la session.
 9. — Convocation d'une session extraordinaire.
 10. — Adoption du procès-verbal.
M. le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 908, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 909, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Berthoin un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951.

Le rapport sera imprimé sous le n° 910 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Symphor signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à plusieurs reprises déjà il a insisté pour que les modalités d'attribution des bourses d'Etat aux étudiants en général, et à ceux d'outre-mer en particulier, soient modifiées de manière que les paiements soient effectués au plus tard en novembre pour le premier trimestre et dans les mois de janvier, avril et juillet pour les autres trimestres ;

« Qu'il est fait application d'un texte remontant à 1886 qui ne répond plus ni aux circonstances économiques actuelles ni aux conditions des familles de ces boursiers.

« Que, malgré ces démarches, ces boursiers n'ont pu encore toucher le montant de leurs allocations du premier trimestre, qu'il a été même répondu par le service de la Sorbonne qu'ils ne sont pas sûrs d'être payés avant le 15 janvier 1951 ;

« Qu'il est facile de comprendre la situation extrêmement douloureuse dans laquelle se trouvent ces étudiants transportés en plein hiver à 7.000 kilomètres de chez eux sans ressources

et sans soutien, qui se trouvent soumis à de dures privations matérielles et, durant ces fêtes traditionnelles de Noël et du jour de l'An, à de pénibles souffrances morales ;

« Que souvent ils sont obligés de passer les grandes vacances à Paris ne pouvant faire face ni aux frais de déplacement ni à ceux de séjour dans les maisons de repos ;

« Qu'une proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil de la République invitant le Gouvernement à prendre en considération cette situation exceptionnelle est restée sans effet ;

« Que le même sort a été réservé à l'ensemble de leurs doléances relatives à la prime de première installation, aux bourses de vacances, à leurs frais de transport en cas de rapatriement ou de voyage de vacances.

« Et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette déplorable situation. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

Le Conseil doit maintenant suspendre sa séance jusqu'à l'expiration du délai réglementaire pour l'examen du projet de loi pour lequel la discussion immédiate a été demandée.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinq minutes, est reprise à onze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

BUDGET DES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 1951

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Devaux, directeur de la comptabilité publique ;
Goetze, directeur du budget ;
Martinet, administrateur civil à la direction du budget ;
Riedinger, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Pour assister M. le ministre de la défense nationale :

MM. l'ingénieur général du génie maritime Kahn, secrétaire général aux forces armées (services communs) ;
le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Ceccaldi ;
le contrôleur de l'administration de l'aéronautique Alloyau ;
le colonel Lhéritier.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, une fois encore, selon une pratique qui tend à devenir, malheureusement, une tradition, nous sommes appelés à nous prononcer sur un projet dit de douzièmes provisoires.

Tout a été dit sur les inconvénients de cette fâcheuse procédure. Non sans regret, nous n'en sommes pas moins condamnés à nous y plier une fois encore. Nous ne saurions, en effet, à l'heure où nous sommes, nous refuser à assurer la vie même de la nation.

Le projet qui vous est soumis est divisé en quatre parties.

Dans la première figurent les articles ouvrant sur tous les budgets des crédits provisoires pour les deux premiers mois de 1951. Dans l'ensemble, ces crédits correspondent au sixième des dotations ouvertes en 1950, compte tenu de certaines réductions envisagées pour 1951 et, très exceptionnellement, de quelques dépenses nouvelles inévitables. Un régime particulier est toutefois prévu pour les crédits militaires, qui sont calculés sur la base d'une dotation moyenne entre celle votée en 1950 et celle demandée pour 1951.

Au surplus, comme cela existait déjà l'an dernier, des facilités d'engagement au delà des crédits ainsi ouverts, sont données au ministre de la défense nationale, au ministre de la France d'outre-mer et au ministre chargé des relations avec les Etats associés, pour lancer, dès le début de l'année, les commandes nécessaires au bon fonctionnement des services. Votre commission vous propose d'étendre cette faculté aux crédits intéressant la construction d'habitations à loyer modéré, de telle manière qu'une insuffisance de dotation ne risque pas d'arrêter ou de ralentir les travaux en cours.

La deuxième partie traite des voies et moyens et elle a essentiellement pour objet de permettre la perception des impôts déjà existants, y compris les décimes supplémentaires qui avaient été institués en 1949 et maintenus en 1950.

En ce qui concerne l'article 18, réglant la question des versements anticipés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, votre commission a cru devoir revenir purement et simplement au régime antérieur au décret de réforme fiscale, régime qui stipulait que l'acompte n'était dû que par les contribuables soumis à une cote d'une certaine importance. Votre commission estime, en effet, que les contribuables modestes doivent être exonérés, comme par le passé, du versement anticipé.

La troisième partie autorise le fonctionnement des comptes spéciaux du Trésor, selon les modalités actuellement en vigueur.

La quatrième partie comprend une série d'articles traitant essentiellement des effectifs militaires. Votre commission a toutefois cru devoir disjoindre l'article 20 relatif au rappel à l'activité pour l'armée de terre d'officiers dégagés des cadres, la rédaction du texte ne lui ayant pas paru offrir toutes les garanties qu'elle estime nécessaires, en une manière aussi délicate.

Enfin, votre commission n'a pas cru devoir vous proposer l'adoption de l'article 32 bis prévoyant, pour le 1^{er} février 1951, la suppression des quatre dernières cours de justice, ayant, après débat, estimé que la question devait être discutée au fond au moment de l'examen du budget du ministère de la justice.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, je vous demande de bien vouloir donner un avis favorable au présent projet de loi. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

Dépenses du budget général et des budgets annexes.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général, pour les mois de janvier et février 1951, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 175.986 millions 957.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général, pour la poursuite, pendant les mois de janvier et février 1951, des opérations en cours, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 11.587 millions 985.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires de fonctionnement, de reconstruction et d'équipement (continuation des opérations en cours) imputables sur le budget général, pour les mois de janvier et février 1951, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 89.457 millions 87.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de fonctionnement des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, pour les mois de janvier et février 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 33.219.243.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, pour la continuation, pendant les mois de janvier et février 1951, des opérations en cours, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 1.687.372.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement, de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, pour les mois de janvier et février 1951, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 28.474.976.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, pour le paiement, pendant les mois de janvier et février 1951, des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 96.830 millions de francs.

« En vue d'éviter un éventuel arrêt ou un retard dans les constructions en cours d'habitations à loyer modéré, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé, jusqu'au 28 février 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts en application de l'alinéa précédent, pour l'attribution de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, des dépenses égales au montant de ces crédits. »

Par voie d'amendement (n° 3), M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent, au deuxième alinéa de cet article, à la quatrième ligne, après les mots : « à engager », d'insérer les mots : « et à payer ».

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. La commission des finances a bien voulu accepter l'amendement que j'avais présenté tendant à ce que des crédits suffisants soient mis à la disposition du ministère de la reconstruction afin d'éviter l'arrêt éventuel des constructions par les organismes d'habitations à loyer modéré.

La commission a été d'accord sur ce point, mais j'attire l'attention de l'Assemblée et de M. le rapporteur général sur le danger qu'il y a à ne laisser que les mots « à engager ». Il y a une différence assez sérieuse entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement. C'est ainsi qu'en 1950 il y a eu 21 milliards de crédits de paiement et 41 milliards de crédits d'engagement. Or, que se passe-t-il quand les travaux sont en cours et qu'il n'y a plus de crédits pour payer ? Au mois d'octobre 1950, les crédits de paiement étant épuisés et afin d'éviter l'arrêt des chantiers, la caisse de dépôts et consignations a dû consentir 4 milliards d'avance pour un délai que j'ignore !

Je crois donc qu'il est prudent d'ajouter au texte les mots « et à payer », sans cela nous risquons, malgré la bonne volonté de la commission des finances, l'arrêt de certains chantiers au cours des prochains mois. C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter mon adjonction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, le Gouvernement est opposé à l'amendement de M. Marrane qui est irrecevable étant donné qu'il va au delà des crédits proposés par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 du règlement ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. La commission des finances a été saisie par M. Marrane de la question qu'il vient de vous exposer et que je rappelle très brièvement.

En 1950, les crédits pour les habitations à loyer modéré se sont trouvés épuisés à un certain moment et des travaux n'ont pu être terminés qu'au moyen d'un certain nombre de milliards avancés par la caisse des dépôts et consignations.

Si, à l'heure actuelle, nous revenons pour deux mois au chiffre très exact du budget reconduit de 1950, nous risquons de nous trouver dans la situation fâcheuse que M. Maranne a signalée.

La commission a proposé d'accepter un amendement de M. Marrane qui tendrait à procéder, pour l'article 7, ainsi qu'il est pratiqué pour d'autres articles, concernant certaines dépenses militaires, c'est-à-dire à voter quatre douzièmes, au lieu de deux, ce qui permettrait aux organismes d'habitations à loyer modéré de continuer les travaux et de ne pas interrompre les constructions entreprises. C'était cela que la commission voulait.

M. Marrane et d'autres collègues craignent que les premiers fonds qui seront libérés par les douzièmes servent au remboursement des 5 milliards dus à la caisse des dépôts et consignations. S'il en était ainsi, il ne resterait absolument aucun crédit pour entreprendre quelque travail que ce soit.

Nous voudrions obtenir de M. le ministre des finances la certitude que, soit par le vote de quatre douzièmes au lieu de deux, soit par l'application de tout autre système, on n'arrêtera pas les travaux et que les premiers fonds, qui seront destinés à la construction, ne serviront pas uniquement à l'apurement du passé, sans qu'on puisse continuer les travaux dans l'avenir.

Dans ces conditions, la commission a donné un avis favorable à un amendement qui permettait de ne pas stopper les travaux. C'est uniquement à cela que la commission a pensé.

Sous la forme où l'amendement est présenté, il est possible que l'article 47 s'applique, mais cela n'empêche que le Conseil de la République attire spécialement votre attention, monsieur le ministre, sur les difficultés devant lesquelles nous allons nous trouver. Cette Assemblée voudrait avoir des apaisements, pour être certaine que les travaux de construction des habitations à loyer modéré ne seront pas arrêtés, parce que nous n'aurions pas voté le budget en temps opportun.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 47 est applicable ?

M. le président de la commission. L'article 47 s'applique, évidemment, mais nous voudrions tout de même avoir la certitude, je le répète, que l'on n'arrêtera pas, pour autant, les constructions d'habitations à loyer modéré.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il m'est très difficile de vous donner l'assurance formelle que vous me demandez; cela dépend de la cadence avec laquelle seront poursuivis ces travaux. Vous savez très bien que, si nous avons eu des dépassements de crédits, c'est que l'on a poussé ces travaux en dehors des programmes qui étaient préalablement établis.

Mais je vous ai apporté la preuve de notre compréhension, monsieur Marrane, puisque j'ai consenti des avances pour permettre aux chantiers qui menaçaient d'être arrêtés de poursuivre leur activité. Vous pouvez donc être assuré que je ferai tout ce que je pourrai, dans la limite des crédits mis à notre disposition, pour éviter qu'une éventualité aussi fâcheuse ne se produise.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane pour répondre à M. le ministre.

M. Marrane. Je considère que l'article 47 ne devrait pas s'appliquer ici. En effet, quand il s'agit de consentir des crédits pour la préparation à la guerre, l'article 47 ne joue pas, mais lorsqu'il est question de poursuivre des travaux en cours, pour pallier la crise croissante du logement, alors, comme par hasard, on découvre que l'article 47 est applicable.

C'est une pratique vraiment anormale, car s'il a été possible de prévoir quatre douzièmes provisoires pour certains articles du projet, en particulier pour l'article 9, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas possible d'en faire autant pour l'article 7. Telle est ma première observation.

D'autre part, je désire répondre à M. le ministre qui a indiqué que l'on a poussé les chantiers de constructions de logements d'une façon excessive. Je proteste énergiquement contre une

telle appréciation car la vérité est tout à fait différente. En effet, le Gouvernement et les services ministériels ont freiné systématiquement l'exécution de tous les projets approuvés et leur exécution est d'une façon générale très en retard.

Par conséquent, les raisons pour lesquelles j'ai déposé mon amendement sont toujours valables et je proteste contre l'application abusive qui est faite de l'article 47.

M. le président. L'article 47 étant déclaré applicable par la commission, il ne peut plus y avoir de débat sur l'amendement.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud sur l'article 7.

Mme Devaud. Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question en ce qui concerne les constructions entreprises par les sociétés de crédit immobilier.

C'est la même question qui se pose pour les habitations à loyers modérés. Je voudrais savoir dans quelles conditions ces sociétés pourront bientôt avoir les crédits qu'elles attendaient puisque toute avance leur était fermée depuis le 1^{er} novembre 1950.

Un certain nombre de constructions sont en cours et de nombreuses sociétés de crédit immobilier se trouvent fort gênées dans la réalisation de leurs plans de constructions du fait que les crédits ont été arrêtés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Madame, je ne puis donner qu'une réponse: si les travaux ont dû être arrêtés, c'est que les crédits avaient été épuisés et que nous sommes obligés de nous en tenir à la limite des crédits votés. Mais il appartiendra au ministre de la reconstruction de dégager, parmi les crédits mis à sa disposition au titre des douzièmes, les sommes qui peuvent être nécessaires pour remettre en action les sociétés de crédit immobilier.

Je crois savoir que, ces derniers temps, certaines d'entre elles ont reçu des avances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — « Les crédits ouverts par les articles 1^{er} à 7 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'année 1951, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les ministres sont autorisés, jusqu'au 28 février 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année 1951, des dépenses égales au montant de ces crédits sur les chapitres ci-après :

Défense nationale.

Section air.

« Chap. 3005. — Alimentation.

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.

« Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

« Chap. 3155. — Entretien du matériel de télécommunications;

« Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers.

« Chap. 3175. — Entretien de l'armement et des munitions.

« Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.

« Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section guerre.

« Chap. 3145. — Matériel automobile, blindé et chenillé. Entretien.

« Chap. 3155. — Matériel d'armement. Entretien.

« Chap. 3165. — Munitions. Entretien.

« Chap. 3205. — Matériel du génie. Entretien.

« Chap. 3215. — Matériel du service des transmissions. Entretien.

« Chap. 3245. — Matériel automobile. Rénovation.

« Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques.

Section marine.

« Chap. 3005. — Alimentation.

« Chap. 3095. — Entretien du matériel automobile.

« Chap. 3135. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires.

« Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« En outre, les ministres sont autorisés, jusqu'au 28 février 1951, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées :

Défense nationale.

Section commune.

« Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé, 50 millions de francs.

Section air.

« Chap. 3025. — Habillement et campement, 2.467 millions de francs.

« Chap. 3035. — Couchage et ameublement, 300 millions de francs.

Section marine.

« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.260 millions de francs.

« Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine, 800 millions de francs.

« Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 700 millions de francs.

« Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des Etats associés sont autorisés, jusqu'au 28 février 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les mois de janvier et février 1951, des dépenses égales au montant de ces crédits sur les chapitres de la cinquième partie du budget et sur les chapitres du budget d'équipement.

« Ces autorisations d'engagement sont portées au double de ces mêmes crédits pour les chapitres ci-après :

« Alimentation de la troupe ;

« Habillement, campement, couchage, ameublement ;

« Remonte et fourrages ;

« Fonctionnement du service de santé ;

« Fonctionnement du service de l'artillerie ;

« Fonctionnement du service des transmissions ;

« Fonctionnement du service automobile ;

« Fonctionnement du service des constructions, loyers, travaux du génie en campagne. »

Par voie d'amendement (n° 4), M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent de disjoindre l'article 9 :

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. M. le ministre des finances vient de me fournir un argument excellent en disant qu'il n'est pas possible de dépasser les crédits pour la plupart des articles qui tendent à assurer le fonctionnement des services civils. Mais lorsqu'il s'agit d'augmenter des dépenses militaires, alors, comme par hasard, la chose devient tout à fait facile.

Cet article 9 engage, en effet, des crédits importants pour la préparation à la guerre, ce qui n'est pas du tout dans l'intérêt de la nation. C'est pourquoi j'en demande la disjonction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, pendant les mois de janvier et février 1951, des dépenses imputables sur les chapitres et pour les sommes ci-après.

Section air.

« Chap. 3145. — Réparation de matériel aérien 850.000.000 F

Section guerre.

« Chap. 3025. — Habillement programmes. Programmes nouveaux..... 5.000.000.000

Section marine.

« Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéro-navale. Programmes nouveaux..... 500.000.000

« Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéro-navale. Programmes nouveaux 150.000.000 »
— (Adopté.)

« Art. 11. — La suspension prononcée par l'article 47 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 de l'exercice du droit de réquisition visé par le quatrième alinéa de l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 est prorogée.

« L'exercice de ce droit demeure maintenu en ce qui concerne le corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient et, d'une manière générale, en cas de mouvements ou opérations provoqués par des nécessités de défense nationale. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (Adopté.)

TITRE II

Dispositions relatives aux voies et moyens.

« Art. 13. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1951, et de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1951, et de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite, jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1951, et de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les impôts, droits et taxes qui se trouvent au 31 décembre 1950 majorés des décimes créés par l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et par l'article 13 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 continueront de supporter cette majoration jusqu'au 28 février 1951 compte tenu des dispositions des décrets portant arrondissement des tarifs et pris en application tant de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948 précitée que de l'article 37 de la loi n° 49-381 du 22 juillet 1949. »

Par voie d'amendement (n° 5), M. Marrane et les membres du groupe communiste, proposent de disjoindre l'article 14.

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Cet article a pour but de proroger des décimes qui n'avaient été votés en 1950 qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Comme cette proposition est justement motivée par les augmentations de dépenses militaires, le groupe communiste considère qu'elle est absolument inadmissible. C'est même tromper le peuple, que de lui dire en 1950: « On va vous donner des décimes à titre exceptionnel pour une année ». Mais dans le projet de douzièmes provisoires, qui nous est soumis, il est proposé la continuation de ces décimes. Puisqu'il est prévu des augmentations d'impôts pour 1951, celles-ci vont se trouver encore aggravées par la charge de ces décimes, qui seront supportées par l'ensemble de la population laborieuse, par les petits industriels et les petits commerçants.

Par conséquent, le groupe communiste pense qu'il est absolument inadmissible de voter cet article 14 et c'est pourquoi il en demande la disjonction.

Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	17
Contre	295

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 14 ?..

Je le mets aux voix.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Sont reconduites jusqu'au 28 février 1951 les dispositions ci-après :

« Article 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 relative au fonds de péréquation départemental, prorogé et modifié par l'article 17 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

« Article 92-II de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 fixant à 0,70 p. 100, du 1^{er} septembre au 31 décembre 1950, le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le paragraphe 2° de l'article 57 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 39 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949, et par l'article 92 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, est abrogé. » — (Adopté.)

L'article 17 a été disjoint par l'Assemblée nationale.

« Art. 18. — I. — Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 1664 du code général des impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, à partir de l'année 1951 :

« Art. 1664. — 1. En ce qui concerne les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme excédant un minimum fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, l'impôt sur le revenu des personnes physiques donne lieu, par dérogation, aux dispositions de l'article 1663 ci-dessus, à deux versements d'acomptes le 31 janvier et le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base de calcul de l'impôt.

« Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la deuxième année au titre de laquelle il a été imposé.

« 2. A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs par le livre II du présent code.

« Si l'un des acomptes ci-dessus visés n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, il est fait application de la sanction prévue à l'article 1733.

« 3. Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des contributions directes, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 1663 et sous les sanctions prévues à l'article 1732.

« Toutefois, par dérogation aux règles de l'article 1663, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible. »

I bis. — L'article 1665 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1665. — Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget détermine les conditions d'application de l'article précédent. »

II. — Le paragraphe premier de l'article 1733 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Si l'un des versements prévus au paragraphe premier de l'article 1664 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible... (le reste sans changement. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Toutes contributions directes ou indirectes ou taxes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tout receveur, percepteur ou individu qui en feraient la perception.

« Sont également punissable des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat. » — (Adopté.)

TITRE III

Opérations du Trésor.

« Art. 20. — Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1951, et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi régulièrement déposé, à appliquer aux comptes spéciaux du Trésor le régime prévu par la législation en vigueur en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes, et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1951, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, dans les conditions fixées par décret :

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le délai prévu par l'article 50 de la loi du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor est prorogé jusqu'au 31 janvier 1951. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le président du conseil des ministres et dénommé « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

« Ce compte supportera en dépenses les frais d'établissement et de fonctionnement d'installations d'intérêt militaire ; il comportera, en recettes, les versements effectués par le budget général au titre de la contribution de la France et, par l'intermédiaire d'un compte de règlement avec les gouvernements étrangers dont l'ouverture est prévue par l'article ci-après, les sommes versées par les autorités américaines en couverture de la part des dépenses qui leur incombent.

« A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949, est autorisée l'imputation au compte susvisé des dépenses des personnels recrutés pour le compte des services américains.

« Le montant des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale et le montant des recettes à imputer à ces comptes entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 1950, arrêtés à 47.230 millions de francs par l'article 2 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, modifié par l'article 92-11 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, sont portés à 47.430 millions de francs.

« L'état « B » annexé à la loi du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor est complété comme suit :

Etat B. — Comptes d'affectation spéciale.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
			francs.
Présidence du conseil.	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	Recettes :	
		1 ^o Versements du budget général.....	Mémoire.
		2 ^o Versement de la contribution américaine.....	200.000.000
		3 ^o Recettes diverses et accidentelles.....	Mémoire.
		Total.....	200.000.000
		Dépenses :	
		TITRE I ^{er}	
		Chapitre 1 ^{er} . — Main-d'œuvre	Mémoire.
		Chapitre 2. — Transports	10.000.000
		Chapitre 3. — Approvisionnements	Mémoire.
		Chapitre 4. — Entretien et aménagement.....	20.000.000
		Chapitre 5. — Télécommunications	50.000.000
		Chapitre 6. — Travaux immobiliers.....	120.000.000
		Chapitre 7. — Dépenses diverses et accidentelles.....	Mémoire.
		TITRE II	
Chapitre 21. — Achats de terrains.....	Mémoire.		
Chapitre 22. — Constitution d'approvisionnements.....	Mémoire.		
Chapitre 31. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1950.....	Mémoire.		
Total.....	200.000.000		

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers dénommé « Contribution américaine au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ». Ce compte retrace, en recettes, les versements effectués par les autorités américaines à titre de remboursement de la part des dépenses qui leur incombe ; en dépenses, les sommes destinées à alimenter le compte d'affectation spéciale ouvert par l'article précédent de la présente loi.

« En 1950, le compte « Contribution américaine au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire » pourra être à découvert dans la limite d'un montant maximum fixé à 200 millions de francs.

« Les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et qui auront été provisoirement imputées sur les crédits du budget de la défense nationale pour l'exercice 1950, seront réimputées sur les dotations du compte spécial prévu auxdits paragraphes. »

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Cet article 23 permet au Gouvernement d'engager des dépenses pour l'application des accords franco-américains sur les lignes de communication.

Il donne la possibilité au Gouvernement de faire supporter aux contribuables français des dépenses d'installations militaires des forces américaines dans les ports de la Rochelle et de Bordeaux.

Il est également vraisemblable que, dans ces crédits, est prévue l'installation d'un chef militaire américain destiné au commandement de l'armée française. Le groupe communiste est absolument opposé à cette installation des étrangers dans notre pays.

Notre pays a déjà été occupé pendant cinq années par des armées étrangères. Nous estimons que c'est déjà beaucoup trop et qu'il n'y a aucune raison de voter des crédits pour favoriser l'installation de forces militaires étrangères dans notre pays. C'est pourquoi le groupe communiste demande la disjonction de l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission demande le maintien de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jules Moch, ministre de la défense nationale. Je n'aurais rien dit si je ne désirais relever la comparaison faite entre l'occupation par l'ennemi et l'aide généreuse que vient nous

apporter, avant toute agression, et dans l'espoir de la rendre impossible, le peuple américain. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je tiens à rappeler que c'est le Gouvernement français qui, par ma bouche, à la conférence de Bruxelles, a proposé au conseil des nations atlantiques de suggérer au président Truman le choix du général Eisenhower comme chef de la coalition européenne (*Nouveaux applaudissements*) et que nous avons soumis ce choix au conseil parce que nous savions combien le général Eisenhower a rendu de services à l'Europe, et combien il est un Américain qui se penche sur le destin de notre vieux continent.

Ceci dit, rien dans ce crédit ne vise l'installation en France du quartier général. Il s'agit de la ligne de communication entre l'Atlantique et les forces américaines qui, avec les nôtres, pourront empêcher une agression éventuelle. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

D'autre part, nous avons laissé passer, à l'Assemblée nationale, l'indication que ce compte serait géré par le président du conseil des ministres. On m'indique, à l'instant, qu'un amendement est déposé pour rectifier cette erreur. Nous l'acceptons, car le service qui a négocié au début cette entente relevait du secrétariat général permanent de la défense nationale qui ne m'est rattaché que par délégation, mais maintenant nous sommes passés dans la voie de l'exécution et ce service est rattaché aux organismes normaux du ministère de la défense nationale.

M. le président. Je viens d'être, en effet, saisi par M. Marrane et les membres du groupe communiste d'un amendement tendant à disjoindre l'article 23.

Monsieur Marrane, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marrane. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 23 est donc maintenu. Mais, par voie d'amendement (n° 7), M. Courrière, à la 1^{re} ligne de l'article 23, propose de remplacer les mots : « Président du conseil des ministres », par les mots : « Ministre de la défense nationale » ; et dans l'état B, 1^{re} colonne, de remplacer les mots : « Présidence du conseil », par les mots : « Ministère de la défense nationale ».

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. M. le ministre de la défense nationale vient de justifier l'amendement que j'ai déposé; je crois qu'il est inutile que j'insiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23 et de l'état B, ainsi modifiés.

(L'article 23 et l'état B, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. « Art. 24. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé « Régie industrielle des établissements pénitentiaires ».

Ce compte géré par le garde des sceaux, ministre de la justice, retracera :

« En dépenses :

« Les achats de matières premières;

« Les dépenses d'entretien et de fonctionnement des ateliers;

« Les dépenses de renouvellement du matériel;

« La rémunération du travail des détenus;

« Le remboursement au budget général des émoluments des agents affectés à la régie industrielle.

« En recettes :

« Le produit de la cession ou de la vente des articles fabriqués et sous-produits.

« Les conditions de fonctionnement de ce compte seront précisées par décret contresigné du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. » — *(Adopté.)*

« Art. 25. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, complétées par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951. » — *(Adopté.)*

TITRE IV

Dispositions spéciales.

« Art. 26. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à prendre, à partir du 1^{er} janvier 1951, les mesures nécessaires en vue du renforcement des effectifs des armées de terre, de l'air et de mer, dans la limite de 50 p. 100 des augmentations d'effectifs prévus dans le tableau annexé à la présente loi et dans la limite des crédits ouverts par les articles ci-dessus. »

TABLEAU ANNEXE

AUGMENTATIONS D'EFFECTIFS

Armée de terre :	
Officiers	2.000
(dont 1.350 officiers de réserve terminant leur service actif).	
Sous-officiers	3.200
Troupe	47.650
A. F. A. T.	150
Total	53.000
Forces françaises de l'O. N. U. :	
Officiers	49
Sous-officiers	182
Troupe	819
Total	1.050
Armée de l'air :	
Officiers	481
(dont 46 hors budget).	
Sous-officiers	1.559
Troupe	22.127
F. F. A.	50
Total	24.217

Armée de mer :

Officiers	264
Sous-officiers	1.664
Troupe	4.336
S. F. F.	1
Total	6.265

Gendarmerie :

Officiers	330
Sous-officiers et gendarmes.....	4.448
Total	4.778

Service des essences des armées :

Officiers	53
Agents techniques	10
Total	63

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 26.

(L'ensemble de l'article 26 est adopté.)

M. le président. « Art. 27. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1951, à admettre en situation d'activité sur contrat des officiers subalternes des réserves des différents corps de l'armée de l'air en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif budgétaire des officiers de l'armée de l'air. » — *(Adopté.)*

« Art. 28. — L'article 79 de la loi du 4 mars 1929 est modifié par les dispositions suivantes :

« Art. 79 (nouveau). — Le ministre de la marine est autorisé à recruter et à maintenir sur leur demande en situation d'activité, dans la limite des effectifs budgétaires, le nombre d'officiers de réserve du grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe ou assimilé jusqu'au grade de capitaine de corvette ou assimilé inclus, nécessaires pour satisfaire, concurremment avec ceux de l'active, aux besoins des forces maritimes.

« Le maintien ou le rappel en situation d'activité peut être accordé sur demande agréée des intéressés par périodes successives dont la durée est fixée par le ministre de la marine selon les nécessités, sans pouvoir être inférieure à deux ans, et pour une durée totale telle qu'elle leur permette, en ajoutant la période de service légal, de parfaire quinze années de services militaires effectifs. » — *(Adopté.)*

L'Assemblée nationale avait adopté un article 29 dont votre commission propose la suppression. Mais, par voie d'amendement (n° 2), M. de Gouyon propose de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948, les emplois nouveaux d'officiers d'active créés à l'article 26 de la présente loi pourront être comblés en totalité par des officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps. »

La parole est à M. de Gouyon.

M. Jean de Gouyon. Mes chers collègues, il est inutile d'exposer longuement le but de cet article.

Vous savez que la crise actuelle de notre armée est surtout une crise de cadres. Il faut donc, avant tout, réformer les cadres, surtout les cadres subalternes.

Je comprends la préoccupation de M. Diethelm qui, en commission, a obtenu la suppression de cet article; mais, s'il était mieux informé, il saurait que la loi de 1948 empêche de reprendre en service les officiers qui ont été dégagés par mesure disciplinaire.

Je crois, par conséquent, que l'amendement de M. Diethelm ne tient plus, puisque, pratiquement, les officiers dégagés par mesure disciplinaire ne peuvent être repris.

C'est pourquoi je vous demande de voter la réintégration des officiers.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. de Gouyon. Oui, monsieur le président.

Je tiens à remercier M. le ministre des précisions qu'il nous a apportées, mais il faut tout de même voir le problème d'un peu plus haut; croyez-moi, mes chers collègues, c'est dans le creuset des armes que se formera de nouveau le vrai rassemblement des Français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient sa demande de suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale. Je voudrais indiquer comment fonctionne cet article qui n'est pas nouveau. Jusqu'à présent, la loi de 1948 permet, dans la limite de 50 p. 100 des vacances, de réintégrer les officiers radiés des cadres. M. de Gouyon m'excusera si je lui dis que le texte n'est pas aussi précis en matière disciplinaire qu'il l'a radiqué. Il est dit dans la loi de 1946, à laquelle se réfère la loi de 1948, qu'un dégage-ment des cadres ne constitue pas en soi une mesure discipli-naire. C'est en cela que l'objection de M. Diethelm a de la valeur et qu'un texte transactionnel pourrait être trouvé. Il ne rentre pas dans nos intentions de réintégrer des officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire, pour crime contre l'hon-neur ou contre le pays. M. Diethelm me connaît, nous avons combattu sous les mêmes couleurs, il sait que je ne m'y prê-terais pas. Mais il y a des officiers radiés des cadres par sup-pression d'emploi. Par exemple, à un moment donné, de jeunes Saint-Cyriens ont été purement et simplement renvoyés de l'école parce que l'on avait réduit les effectifs et ils sont main-tenant sous-officiers de réserve. D'autre part, des erreurs ont été commises. Je peux citer un cas : dans le cadre de la loi ancienne, c'est-à-dire dans la limite des 50 p. 100 autorisés, j'ai réintégré un officier qui avait été radié par mesure disciplinaire pour avoir eu un moment de faiblesse dans le camp de prison-niers où il était.

Ce moment de faiblesse avait suffi pour le faire radier par mesure disciplinaire. Cet officier, dont j'ai examiné moi-même le dossier, donnait comme référence un préfet d'Alsace dont le dévouement à la France n'est pas en cause. J'ai fait venir ce préfet; je lui ai demandé ce qui s'était passé dans le camp où il était prisonnier. Cet officier avait eu 24 heures de faiblesse, puis s'était racheté. Après l'invasion de la zone Sud, il avait eu une attitude très patriotique. J'ai réintégré cet officier, bien qu'il eût été radié par mesure disciplinaire.

La question est infiniment délicate. Je demande, en tout cas, à votre assemblée, soit d'accepter le texte de M. de Gouyon, tel qu'il est formulé, soit d'y ajouter des restrictions quant au caractère disciplinaire ancien de la mesure. Mais, là aussi, j'indique que des injustices ont pu être commises et qu'il pour-rait être inéquitable d'ajouter de telles restrictions, qui m'empê-cheraient, moi, de réparer les injustices après un examen per-sonnel et sévère du dossier.

M. André Diethelm. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Je voudrais simplement répondre à M. le ministre de la défense nationale que je saisis fort bien ses préoccupations; c'est pourquoi je considère qu'une disposition de ce genre, qui sera certainement d'un maniement très déli-cat, n'a pas sa place dans une loi des douzièmes et le 31 dé-cembre. Il me paraît beaucoup plus sage de différer, purement et simplement, l'examen de cet article et d'avoir, ultérieure-ment, un débat approfondi sur une question aussi complexe. N'est-ce pas, au demeurant, tout le problème de l'épuration dans l'armée de terre qui se trouve ainsi posé ? Si on en vou-lait une preuve, il suffirait de se reporter à une certaine presse pour savoir exactement de quoi il s'agit.

C'est dans cet esprit que je demande à notre assemblée de bien vouloir maintenir la disjonction proposée par la commis-sion des finances.

M. Jean de Gouyon. Je remercie M. le ministre des précisions qu'il a apportées; mais il faut voir le problème de plus haut, croyez-moi, mes chers collègues. C'est dans le creuset des armées que se fera le vrai rassemblement des Français.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	176
Contre	137

Le Conseil de la République a adopté.

L'article 29 est donc rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

« Art. 30. — Les effets de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégage-ment des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1951. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 49-1040 du 1^{er} août 1949, relatives au dégage-ment des cadres des per-sonnels en surnombre dans les services pénitentiaires de la Guyane, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Sont prorogées, jusqu'à la promulgation de la loi portant statut de la magistrature et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1951, les dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1934, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

« Sont également prorogées jusqu'au 31 décembre 1951, les dispositions de l'article 10 du décret susvisé, modifié par la loi validée du 4 mars 1944. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale a voté un article 32 bis, dont la commis-sion propose la disjonction; mais, par voie d'amendement (n° 1), M. Clavier propose de reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« L'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant les ordonnances des 28 novembre et 26 décembre 1944 est abrogé à compter du 1^{er} février 1951. »

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mesdames, messieurs, la loi du 29 juillet 1949 dis-pose en son article 5 :

« Les cours de justice et les chambres civiques supprimées en application de la présente loi seront provisoirement mainte-nues en fonctions pour le jugement de toute affaire qui aura été appelée à l'audience et aura donné lieu :

« Soit à des débats en cours au moment de la suppression; »

« Soit à un renvoi à une audience ultérieure à la demande de l'accusé; »

« Soit à un supplément d'information. »

« Il en sera de même, qu'il y ait eu ou non un arrêt de con-damnation par contumace, si l'accusé ne s'est pas présenté à l'audience pour laquelle il était régulièrement cité... »

En application de cette disposition, quatre cours de justice et quatre chambres civiques sont demeurées en exercice. Or, les cours de justice sont à l'heure actuelle insuffisamment occu-pées; elles n'ont pas une activité qui justifie leur maintien. Le maintien ne s'accorderait guère avec la volonté d'économie que nous avons toujours manifestée dans cette assemblée. Je vous signale enfin qu'aucun crédit n'est prévu à leur endroit dans le budget sur lequel vous avez à délibérer: si bien que, si mon amendement n'était pas accepté, il faudrait augmenter le volume déjà considérable des dépenses publiques. C'est une première raison pour le rétablissement de cet article, essentielle et déter-minante.

La seconde raison est que la justice, je crois, ne perdra rien au renvoi qui sera fait des quelques affaires en cours aux juri-dictions de droit commun. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande au Conseil de la Républi-que de bien vouloir adopter l'amendement de M. Clavier et de rétablir le texte qu'a adopté l'Assemblée nationale. Ce faisant, le Conseil de la République se bornerait d'ailleurs à confirmer ce qu'il a déjà, il y a une semaine, manifesté de façon non équivoque. Je me permets de rappeler que, sur le rapport de M. Marcellin, le Conseil de la République, à une forte majori-té, a rejeté une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et qui avait pour objet de maintenir les cours de jus-tice en fonctions, non seulement pour les contumaces, ainsi que vient de le rappeler l'auteur de l'amendement, mais aussi pour les renvois en cassation.

A cette occasion, le rapporteur, le Conseil de la République et également le garde des sceaux ont exprimé le sentiment

qu'il n'était pas utile de prolonger plus longtemps l'existence de ces juridictions d'exception.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait prévu, dans la loi du développement du budget de la justice, l'article qui est ici sous vos yeux et qui, sous la forme d'un amendement à la loi d'amnistie déposé par M. Chotard, avait été seulement disjoint par l'Assemblée nationale qui ne voulait pas l'insérer dans la loi d'amnistie, mais qui l'avait pratiquement pris en considération.

Comme un délai d'un mois est nécessaire pour le transfert des dossiers des cours de justice aux juridictions ordinaires, il fallait donc, pour qu'il puisse prendre effet du 1^{er} juillet 1951, faire passer dans la loi de développement du douzième provisoire, le texte qui vous est soumis et que je me permets de demander au Conseil de la République de bien vouloir adopter.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. Clavier. Nous avons un désir aussi évident d'économies que M. Clavier; mais il nous semble que l'amendement tend purement et simplement à la suppression des cours de justice, alors qu'il existe encore deux cours de justice, celles de Paris et de Lyon.

D'autre part, sur ce problème qui nous paraît assez grave, la commission de la justice n'a pas été consultée.

Dans ces conditions, désirant le maintien des cours de justice pour liquider les affaires assez nombreuses qui restent encore, le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. Clavier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Clavier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	205
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption	157
Contre	138

Le Conseil de la République a adopté.

L'article 32 bis est donc rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

« Art. 33. — Par dérogation à l'article 62 de la loi du 31 mars 1928, les engagés volontaires dont le contrat a été souscrit antérieurement au 1^{er} décembre 1950 seront considérés comme ayant accompli leurs obligations légales d'activité après un an de service. » (Adopté.)

« Art. 34. — L'article 31 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 est abrogé. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais poser à M. le ministre de la défense nationale une question concernant l'entretien des casernes de gendarmerie.

Il y a deux ans, le ministre de la défense nationale avait dit, en réponse à une question que je lui avais posée, que le Gouvernement avait l'intention de prendre à sa charge l'entretien des casernes de gendarmerie qui, à l'heure actuelle, incombe aux départements, ce qui représente pour eux une très lourde charge. Cette promesse avait été renouvelée l'an dernier.

Rien n'a été fait depuis, mais, dans le courant du mois d'août, les services préfectoraux ont reçu une note du ministère de l'intérieur précisant que le Gouvernement entendait, dans un avenir très prochain, prendre à sa charge l'entretien des casernes de gendarmerie et demandant même aux départements d'envisager la cession gratuite au Gouvernement de ces casernes.

Devant une pareille situation, beaucoup de départements n'ont pas prévu, pour l'entretien des casernes, les sommes indispensables au maintien en bon état de ces édifices.

Nous ne savons pas très exactement ce que nous devons faire. Nous qui représentons les départements, nous savons que la charge qui nous incombe est très lourde et nous pensons qu'elle devrait revenir à l'Etat. Et nous voudrions savoir ce que le ministre de la défense nationale entend faire en ce qui concerne les casernes de gendarmerie. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Il m'est impossible de promettre aujourd'hui, dans l'état actuel du monde, et compte tenu de l'effort militaire que la France est obligée de consentir, de distraire une parcelle, si minime soit-elle, de cet effort en faveur de l'entretien des casernes qui est actuellement à la charge des départements.

D'autre part, les crédits de la gendarmerie reviennent entièrement au ministère de la défense nationale en vertu de l'article en question.

Je crois que les départements devront, pendant quelques années encore, conserver la charge de l'entretien jusqu'à ce que nous ayons refait une armée française, ce qui est plus important que de faire un virement de compte au profit des départements.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. En ce qui me concerne, je suis parfaitement heureux de la réponse qui vient d'être faite par M. le ministre de la défense nationale.

Je suis partisan de la gestion, par les départements, de tout ce qu'il est possible de gérer. Si vous donnez les casernes de gendarmerie au ministère de la guerre, les bâtiments de la justice au ministère de la justice, il ne restera plus rien à gérer aux départements.

La gestion faite par les départements est infiniment supérieure à celle qui est faite par l'Etat.

Si vous voulez faire des économies, laissez donc la gestion aux départements, cela vaut beaucoup mieux.

M. Robert Le Guyon. Les bâtiments tombent en ruine !

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je m'étonne des changements d'attitude qui surviennent avec les changements de ministres de la défense nationale.

Depuis trois ans nous avons posé la même question.

Il y a deux ans, on nous a répondu de la manière la plus affirmative que « les crédits pour l'entretien des casernes de gendarmerie seraient désormais pris en charge par l'Etat ».

L'an dernier, un de nos collègues, à la même époque, a posé la même question et il lui a été répondu également par l'affirmative.

Ces deux réponses affirmatives ont été confirmées, renforcées par la note envoyée par le ministre de l'intérieur à ses préfets, en août 1950. Cela laissait supposer que le Gouvernement, dans un texte que nous aurions à voter maintenant, accepterait d'une façon définitive et concrète la prise en charge des casernes de gendarmerie par l'Etat.

M. Boivin-Champeaux n'est pas d'accord pour que l'Etat prenne en charge l'entretien de ces bâtiments. C'est son droit. C'est une conception qui lui est propre. Mais d'autres présidents de conseils généraux ont des opinions différentes et estiment que les services de la gendarmerie étant des services d'Etat, les immeubles qui les abritent doivent être entretenus par l'Etat. C'est mon sentiment et il vaut ce qu'il vaut.

Ce qui reste, c'est la contradiction entre les deux affirmations des deux ministres de la défense nationale qui, il y a deux ans et l'an dernier, étaient à ce même banc, et la déclaration que nous enregistrons aujourd'hui. (Marques d'approbation.)

M. le ministre de la défense nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. En tant que ministre de l'intérieur, j'ai déposé un certain nombre de textes allégeant la situation des communes et des départements. Les bâtiments de la gendarmerie rentrent, à cette époque, dans ces mesures. Ces textes n'ont pas encore abouti.

Au contraire, en tant que ministre de la défense nationale, je suis obligé de vous dire qu'il y a une hiérarchie dans les urgences et que la tâche première est de reconstituer l'armée française.

M. Robert Le Guyon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Guyon.

M. Robert Le Guyon. Je suis d'accord avec ce que vient de dire mon collègue M. Courrière et en désaccord avec la déclaration de M. Boivin-Champeaux.

Je voudrais savoir pourquoi le ministère de l'intérieur a envoyé cette circulaire aux préfets. Dans mon propre département, la même question s'est posée et le conseil général de Loir-et-Cher m'avait mandaté pour intervenir dans le même sens que celui développé par M. Courrière.

Quant à prétendre que si tous les bâtiments passent à la charge de l'Etat, ils seront moins bien gérés qu'ils ne le sont par les départements, je fais des réserves, et je demande à M. Boivin-Champeaux si, dans son département, il y a un service d'architecture bien organisé et surtout un reviseur-conseil.

Je profite de la présence de M. le ministre des finances au banc du Gouvernement pour le remercier d'avoir bien voulu faire faire une enquête dans mon département sur le service d'architecture et faire répondre par ses services de la direction générale des finances qu'il était question de créer, à l'échelon départemental et régional, des reviseurs-conseils chargés de superviser et de contrôler les dépenses départementales d'architecture.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Monsieur le président, faisant suite aux explications de mon excellent ami M. Courrière, je tiens à faire préciser par M. le ministre de la défense nationale, que la circulaire, qui a été envoyée en août dernier a été annulée et que les départements devront, à leur prochaine session, prévoir des crédits pour l'entretien des casernes.

Presque tous les présidents des conseils généraux se sont trouvés dans l'impossibilité de savoir ce qu'il fallait faire, lors du vote du budget départemental, en raison de la circulaire qui leur avait été adressée.

Monsieur le ministre, je tiendrais à ce que vous précisiez bien que les conseils généraux, en 1951, devront entretenir les casernes de France.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Si vous me le permettez, je répondrai jeudi, quand nous discuterons sur les chapitres concernant la gendarmerie, lors de l'étude du projet de réarmement, ce qui me permettra de lire ces circulaires qui émanent du ministère de l'intérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 34 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 34 est adopté.)

M. le président. « Art. 35. — Pour l'année 1951 la date du 1^{er} février est substituée à celle du 1^{er} janvier dans les articles 9 à 12 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951 le régime institué pour les rhums de l'Union française par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 et par les lois subséquentes, celle du 9 février 1949 en dernier lieu, qui ont fixé le chiffre de contingent à admettre en exemption de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts.

« Les arriérés de contingent autorisés par le décret du 21 septembre 1942 et non encore réalisés sont bloqués et pourront faire l'objet de mesures de déblocage et d'échelonnement dans les conditions fixées par le décret du 16 juin 1949. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 6), M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 35 bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 1577 du code général des impôts, paragraphe 1, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1577. — 1. — Le produit de la taxe locale visée à l'article 1573 est attribué définitivement à la commune et au département à raison de 60 p. 100 à la commune et de 15 p. 100 au département. »

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Cet article a donné lieu à une discussion très longue à la commission des finances et il n'a d'ailleurs pas été adopté par elle. Mais je crois qu'il est important que l'Assemblée se prononce sur lui. C'est un fait que la situation financière des communes devient de plus en plus difficile. L'institution des taxes additionnelles sur le chiffre d'affaires avait pour but essentiel d'apporter une aide financière efficace à la gestion des petites communes. Je rappelle que cette taxe est venue en remplacement de subventions d'équilibre. Or, l'expérience passée a démontré que la répartition qui était laissée à la disposition des communes par le fonds national de péréquation ne donnait pas en faveur des petites communes les résultats espérés. Je pense, donc, qu'il est extrêmement important que le Conseil de la République, qui s'honore d'avoir dans son sein un grand nombre de maires, veuille bien adopter cet amendement, qui aurait pour conséquence de mettre à la disposition du fonds national de péréquation des sommes plus importantes.

Sans doute certaines villes pourront-elles considérer que l'adoption de ce texte aura pour conséquence de réduire leurs ressources. C'est vrai, mais il faut tenir compte que, d'une manière générale, les ressources assurées par ces taxes dans les villes ou dans les agglomérations urbaines viennent, en grande partie, de la capacité de consommation de la population des petites communes et qu'il est de justice élémentaire qu'une partie importante leur en soit restituée. C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Mesdames, mes chers collègues, il a paru à votre commission des finances qui s'est, en effet, penchée sur ce problème, qu'il serait à la fois léger et bien grave de régler, par la voie oblique des douzièmes, un problème de l'importance de celui qui vient d'être évoqué. Il est incontestable que la répartition de la taxe additionnelle est une question qui met en cause l'ensemble de l'équilibre des budgets de nos communes. C'est par simple déférence pour la commission de l'intérieur que la commission des finances a pensé qu'elle ne pouvait pas trancher d'elle-même ce problème, que nous ayons à reprendre. Je ne voudrais pas m'engager sur le fond. Je dis simplement que ce n'est pas le moment de le régler. En conséquence, je demande au Conseil de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Je voudrais simplement mettre le Conseil de la République au courant des décisions qui ont été prises cette nuit, après de très longs débats, devant l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée au fond sur ce problème, mais, considérant qu'il était de la plus grande importance, elle a invité le Gouvernement, qui s'y est engagé, à déposer un projet de loi sur la question dès mardi prochain, ce projet de loi devant être rapporté par la commission de l'intérieur pour la séance de l'autre vendredi.

Par conséquent, je crois qu'il serait sage de ne pas aborder à l'occasion de la discussion d'un douzième un problème qui mérite d'être sérieusement étudié. Vous aurez un texte d'ici la semaine prochaine, je pense. Je vous demande donc de vous ranger à la proposition de votre commission des finances et de disjoindre l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marrane. M. le ministre des finances vient d'indiquer que des dispositions étaient prises pour que cette question soit discutée au mois de janvier. Cette promesse est assez réconfortante pour les communes, mais je dois dire qu'elle ne suffit pas à m'inciter à retirer mon amendement, parce que le Gouvernement a promis, à de nombreuses reprises, que la réforme des finances locales serait votée dans l'année. Cela fait plusieurs années qu'il en est ainsi.

M. Georges Laffargue. C'est l'année sainte, cette année, monsieur Marrane.

M. Marrane. Monsieur Laffargue, quand je parle du Gouvernement, je ne parle pas de vous. (*Rires.*)

Je constate que le Gouvernement n'a pas l'habitude, sur les questions qui intéressent les communes, de tenir ses engagements. Que ceux qui ont une confiance aveugle dans le Gouvernement suivent l'appel de M. le ministre des finances, c'est leur affaire. En ce qui me concerne, je maintiens mon amendement, mais, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je retire ma demande de scrutin.

M. le président. L'Assemblée perdra encore moins de temps que vous ne pensez, monsieur Marrane, car la présidence est obligée de vous dire que votre amendement n'est pas recevable.

Je ne voulais pas empêcher M. Marrane, d'abord, la commission, ensuite, et même le Gouvernement, de dire ce qu'ils pensaient, non seulement parce que nous avons du temps, mais aussi par libéralisme; mais l'article 60 s'oppose, monsieur Marrane, à la recevabilité de votre amendement.

Je sais qu'à l'Assemblée nationale on a laissé se développer la discussion, mais chaque assemblée a son règlement. Or, l'article 60 de la nôtre s'exprime comme suit :

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires... » — c'est bien le cas — « ...que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution ne peut leur être jointe; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense... » — ce n'est pas le cas — « ...à créer ou à accroître une recette... » — ce n'est pas le cas non plus — « ...ou à assurer le contrôle des dépenses publiques. »

Vous demandez une nouvelle répartition du produit d'une taxe; l'article 60 s'y oppose et l'amendement n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Pour explication de vote, la parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames et messieurs, le groupe communiste considère que cette loi traduit la politique du Gouvernement, contraire à l'intérêt national et à l'indépendance de la France. Elle aura comme conséquence immédiate une aggravation de la situation matérielle des ouvriers, des paysans et des classes moyennes.

Le groupe communiste n'a cessé de s'élever contre cette politique de misère et de préparation à la guerre menée par le Gouvernement et inspirée par les oligarchies financières américaines.

Au cours de ce débat, M. le ministre des finances a osé affirmer que l'on avait engagé trop de crédits pour la construction de logements. C'est un point de vue qui n'est pas partagé par les centaines de milliers de familles françaises sinistrées ou sans logis.

M. le ministre des finances. Ne déformez pas mes propos.

M. Marrane. Le Gouvernement impose la réduction des crédits sur tous les budgets civils, déjà notoirement insuffisants.

En résumé, il y aura encore moins de crédits pour les écoles, pour les logements, pour la jeunesse et les sportifs, pour les vieux, pour la santé publique. Les ressources essentielles de la nation vont être englouties dans le gouffre sans fond de la préparation à la guerre. Le gaspillage des ressources du pays n'a pas même l'excuse d'assurer sa sécurité, puisqu'il s'accompagne du réarmement des impérialistes allemands.

C'est pour condamner cette politique, contraire à l'intérêt du peuple français, que le groupe communiste votera contre les crédits demandés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis, par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption	294
Contre	18

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 7 —

ALLOCUTIONS

M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans l'espoir que, peut-être, la séance que vous serez amenés à tenir ce soir sera de pure forme, je demande à l'Assemblée la permission, au nom du Gouvernement, d'adresser à son président, à ses membres et, si l'Assemblée me le permet, à tout le personnel du Conseil de la République, les vœux que le Gouvernement forme pour leur santé, pour le bonheur de cette Assemblée et la réussite de ses travaux au seuil de l'année nouvelle.

Le Gouvernement se félicite et remercie le Conseil de la République de l'appui qu'il a trouvé ici dans ses récentes délibérations.

Le Gouvernement a dû convoquer le Parlement en session extraordinaire pour débattre très prochainement de questions qui, hier, ont été tranchées par l'Assemblée nationale dans un sens qu'il croit conforme non seulement aux intérêts du pays, mais aux intérêts de la défense de la paix à laquelle tous les Français sont si attachés.

C'est avec ces vœux de paix que je veux clore, monsieur le président, les souhaits que je forme pour votre personne, pour le bureau de cette Assemblée et pour tous ses membres, au seuil d'une année dont nous voulons croire qu'elle continuera à voir, avec la progression du relèvement de notre pays, son affermissement dans le monde et l'éloignement des dangers qui le menacent. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous avez devancé mon désir en présentant, au nom du Gouvernement, et non pas seulement à son président, mais aussi à cette Assemblée, des vœux qui rejoignent ceux que je comptais exprimer à la fin de la séance de ce soir, vœux plus affectueux que traditionnels. Laissez-moi vous en remercier.

Le Conseil de la République sera certainement sensible au fait que le Gouvernement, se rendant compte du travail accompli, et surtout des conditions dans lesquelles il est contraint de le faire, rend hommage aux résultats obtenus.

Notre Assemblée a toujours eu soin de mettre le plus de méthode et de clarté possibles dans le travail parlementaire. Elle en est reconnaissante à ceux qui veulent bien le marquer.

Vous savez, monsieur le garde des sceaux — je devrais dire : le Gouvernement sait, puisque vous avez parlé en son nom — qu'ici nous avons toujours travaillé, malgré nos divergences politiques, dans le sens national. Notre but constant a été d'apporter au travail parlementaire méthode et objectivité.

Les circonstances ne nous ont pas toujours été très favorables et nous avons accepté parfois des conditions que nous maudissions, mais qui nous étaient imposées.

Puisque nous sommes à l'époque des vœux, vous me permettrez de dire que le premier que nous exprimons, chronologiquement s'entend, c'est que soit apportée plus le logique dans le travail législatif.

Alors que nous siégeons aujourd'hui dans des conditions encore plus difficiles, ce vœu trouve nettement sa place, me semble-t-il, dans les paroles que je prononce.

Un second vœu — et je suis persuadé que le Gouvernement, qui a rendu hommage à nos efforts, voudra nous aider à le réaliser — c'est que la révision de la Constitution soit menée à bien dans le sens technique que nous n'avons cessé de préconiser; qu'il soit donné au Conseil de la République plus de temps pour examiner les textes qui lui sont présentés.

Il fait déjà de son mieux. Mais puisqu'on lui en rend hommage, on doit l'aider à se rapprocher le plus possible de la perfection.

Qu'on nous donne donc le temps, par la réforme de la Constitution qui est amorcée, de revoir les textes de l'Assemblée nationale en deuxième lecture! Non pas que nous pensions être seuls à pouvoir élaborer des textes parfaits, mais simplement parce que nous croyons que la « navette », une fois rétablie, permettra à la loi d'être plus mûrie, mieux rédigée, donc plus compréhensible et, par là, mieux appliquée. Nous demandons au Gouvernement de nous aider à réaliser ce second vœu.

Enfin, notre vœu essentiel va vers le pays, vers la France. En ce moment difficile — et je ne veux rien assombrir — nous pouvons dire que notre esprit n'est pas tranquille et que, depuis six mois, l'année 1950 nous rappelle, hélas! par trop de côtés certaines années que nous avons vécues de 1936 à 1939.

Nous espérons que la France, comme l'Europe, comme le monde, connaîtra enfin la paix. Nous y travaillons de toutes nos forces. Pour ma part, je me refuse à penser — si naïf peut-être que cela puisse paraître — que des Français, dans toute l'acception du terme, soient capables d'espérer ou de souhaiter que leur pays soit envahi par une autre nation, quelle qu'elle soit, dans l'espoir que les choses iraient mieux, soit au point de vue économique, soit au point de vue spirituel.

La France n'a de leçon de liberté à recevoir de personne. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Elle a passé sa vie — son histoire est là pour l'attester — à se battre pour la liberté des autres et non pas seulement pour la sienne. S'il est vrai qu'elle soit prête à se battre encore pour que la liberté soit sauvegardée dans le monde, elle ne veut pas la guerre. Elle ne l'a jamais voulue.

J'ai dit, en d'autres circonstances, comme beaucoup de Français et notamment les responsables du Gouvernement — mais peut-être est-il nécessaire de le répéter, car les choses essentielles et même élémentaires ont souvent besoin d'être affirmées à nouveau — que la France n'acceptera pas que, sur un point quelconque du monde, la liberté, principe essentiel pour elle, soit mise en danger.

Pour ma part, je rends hommage au Gouvernement qui siège sur ces bancs. Nous savons tous que l'effort considérable, démesuré, qu'il demande en ce moment au pays pour le réarmement, nous est imposé; il n'y a certes pas de Français, pris individuellement, qui désire la guerre. Je me refuse aussi à penser que des Français, pris collectivement, aient le même désir, car ils doivent savoir que la guerre, c'est, pour la civilisation occidentale, pour le bonheur des peuples, pour le bonheur de la France, le plus grave péril.

Les vœux, dit-on, ne sont que des vœux. Ce n'est pas exact; lorsqu'une nation tout entière exprime avec force, avec énergie, avec volonté, sa foi en la paix, son vœu doit triompher. Nous espérons que tous nous aideront à le réaliser. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'apprends que l'Assemblée nationale doit reprendre ses travaux à dix-huit heures. Dans ces conditions, je propose au Conseil de suspendre la séance jusqu'à dix-huit heures trente minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à midi vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante:

« Le 31 décembre 1950.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 9 de la Constitution, j'ai déclaré close, ce jour, la session de l'Assemblée nationale pour 1950.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« EDOUARD HERRIOT. »

En conséquence, conformément au troisième alinéa de l'article 9 de la Constitution, la clôture de la session du Conseil de la République doit être également prononcée.

— 9 —

CONVOCAION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. D'autre part, j'ai été informé que M. le président du conseil a demandé au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 12 de la Constitution, de convoquer le Parlement en session extraordinaire le mardi 2 janvier 1951, à seize heures.

En conséquence, le Conseil de la République se réunira le 2 janvier 1951, à seize heures, en session extraordinaire, pour la fixation de son ordre du jour.

— 10 —

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

M. le président. Je mets aux voix le procès-verbal de la présente séance, dont le compte rendu analytique sommaire a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Avant de clore la session du Conseil de la République, je ne désire pas faire un autre discours. Ce matin, répondant aux vœux que le Gouvernement a bien voulu adresser à notre assemblée, j'ai souhaité pour vous et vos familles tout ce que vous désiriez. J'ai surtout souhaité pour la France ce que nous voulons tous pour elle.

Mais je tiens à associer à ces remerciements ceux qui, tous les jours, et bien souvent la nuit, sont à côté de nous dans les travaux que nous menons, que les uns dirigent et que les autres exécutent dans l'intérêt de la Nation.

Je voudrais que vous sachiez — vous l'avez certainement perçu — que nous avons le bonheur d'avoir, dans tous les services du Conseil de la République, un personnel qui ne ménage ni son temps ni ses efforts ni son dévouement. (*Vifs applaudissements.*)

L'effort dont je parle est d'autant plus louable qu'hélas! ce personnel est loin d'atteindre l'effectif qu'il devrait compter.

Je sais qu'il se dévoue sans aucune idée de récompense spéciale et sans récrimination. Aussi, en votre nom, je lui exprime notre gratitude, et, à lui comme à vous tous, je souhaite une bonne et excellente année. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je déclare close la session de 1950 du Conseil de la République.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

PETITIONS

Réponses des ministres sur les pétitions
qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 35. — M. Marcel Bonnin, avenue Brûlé, Vouvray (Indre-et-Loire), se plaint d'une décision du contrôle économique.

Cette pétition a été renvoyée le 9 mars 1950 sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre des finances et des affaires économiques qui l'a transmise au ministre de la justice.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 23 novembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition émanant du sieur Bonnin (Marcel), demeurant à Vouvray, avenue Brûlé, condamné le 26 février 1949 par la chambre économique d'Indre-et-Loire, à 15.000 francs d'amende, pour complicité de marché noir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la requête de l'intéressé constituant, en fait, un recours en grâce, a été instruite par les soins de ma chancellerie et qu'une décision de rejet est intervenue le 7 novembre 1950.

En vous faisant retour des pièces communiquées à l'exception de la requête qui a été jointe au dossier de grâce, je précise que le sieur Bonnin est avisé par l'intermédiaire de M. le procureur général près la cour d'appel d'Orléans de la suite donnée à son recours.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: Illisible.

Pétition n° 36. — M. Georges-Abel Prudot, Aragnouet (Hautes-Pyrénées), se plaint de torts et préjudices à lui causés par l'administration des ponts et chaussées.

Cette pétition a été renvoyée, le 9 mars 1950, sur le rapport de M. Robert Le Guyon, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Réponse de M. le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme.

Paris, le 23 novembre 1950.

Monsieur le président,

Vous m'avez adressé, le 8 mai 1950, en me demandant de vous faire connaître la suite que j'aurai cru pouvoir y donner, une pétition en date du 19 janvier 1950 par laquelle M. Georges-Abel Prudot, receveur des douanes en retraite à Aragnouet (Hautes-Pyrénées), a attiré votre attention et celle de MM. les sénateurs sur divers faits dont l'administration se serait rendue coupable à l'occasion d'une mesure d'expropriation dont il a été l'objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette pétition appelle de ma part les observations suivantes:

M. Prudot possède depuis 1936, à Aragnouet, en bordure de la route nationale n° 129, une propriété qui était à l'origine, moyennant d'une parcelle de terrain constituant le talus de remblai de la route, parcelle figurant au plan cadastral sous le n° 131, attribuée par la matrice des rôles à l'Etat par l'administration des ponts et chaussées.

Le service de la distribution des eaux de la Neste, dépendant du ministère de l'Agriculture, et qui possédait, sur cette parcelle depuis plus de trente ans, une construction en planches à usage de magasin et de logement de garde-vannes résolut en 1941, en raison de l'état de vétusté de cette construction, de remplacer celle-ci par un bâtiment en maçonnerie affecté au même usage. Le bâtiment projeté avait sensiblement les mêmes dimensions que l'ancien, mais il fut nécessaire de prévoir, sur la façade opposée à la route, une bande de terrain destinée à établir un mur de soutènement.

M. Prudot, propriétaire du terrain manifesta pour la vente de cette parcelle, de 68 mètres carrés et représentant environ 2 p. 100 de la superficie totale de sa propriété, qui était de 3.227 mètres carrés, des prétentions exorbitantes et alla même jusqu'à refuser de traiter. Le service des eaux de la Neste se trouva alors dans l'obligation de recourir à l'expropriation. L'utilité publique fut déclarée par un arrêté préfectoral du 11 mars 1942. L'arrêté de cessibilité intervint le 29 septembre suivant. D'après les renseignements recueillis, il ne semble pas que M. Prudot ait introduit un recours contre l'arrêté déclaratif d'utilité publique. En tout cas, étant donné

que l'expropriation a été poursuivie à la demande et pour les besoins de l'administration de l'Agriculture, cette partie de l'affaire ne concerne pas mon département.

Le litige qui a plus particulièrement opposé M. Prudot à l'administration des travaux publics a porté sur une demande d'alignement qu'il adressa le 1^{er} octobre 1942 au préfet des Hautes-Pyrénées. A cette date, la procédure d'expropriation dont il vient d'être question étant en cours, le préfet estima qu'il y avait lieu de surseoir à la délivrance de l'alignement demandé, jusqu'à ce que cette procédure fût terminée; M. Prudot forma contre ce refus, à la date du 18 avril 1944, un pourvoi en conseil d'Etat.

Avant que la haute assemblée n'eût statué à ce sujet, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Hautes-Pyrénées fut invité, le 21 novembre 1945 à délivrer au requérant un alignement individuel suivant le pied du talus de remblai de la route. Cet alignement fut délivré par arrêté préfectoral du 12 décembre 1945. M. Prudot contesta la légalité de cet arrêté et il forma un nouveau pourvoi contre celui-ci. Le conseil d'Etat, par une décision du 28 janvier 1948, dont ci-joint copie, considérant que la limite de la route nationale n° 129 en bordure de la propriété de M. Prudot suivait, à l'époque où l'alignement avait été demandé un tracé différent du tracé résultant de l'alignement délivré le 12 décembre 1945, annula, pour excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral susvisé du 12 décembre 1945.

Cette décision du conseil d'Etat fut notifiée le 20 mars 1948 au préfet des Hautes-Pyrénées aux fins d'exécution. Par ailleurs, M. Prudot adressa les 25 juillet et 29 août 1943, deux requêtes par lesquelles il demandait à exercer un droit de préemption sur une parcelle de terrain faisant partie du talus de remblai de la route nationale n° 129, motif pris que cette parcelle, occupée par la maison du garde du service de la Neste, se trouvait être retranchée de la route en tant qu'elle n'était plus utilisée pour sa destination première. Cette demande a été rejetée par une décision ministérielle du 17 novembre 1943, qui fit observer que le fait pour l'administration des travaux publics (alors communications) de mettre un délaissé de route à la disposition d'une autre administration, ne constituait pas une atteinte à la loi de 1807 qui a institué le droit de préemption des riverains.

Tels sont, ramenés à l'essentiel, les faits qui ont suscité depuis bientôt dix ans et qui suscitent encore, de la part du pétitionnaire, des accusations sans nombre et pour la plupart d'un caractère nettement injurieux et diffamatoire, non seulement contre les services qu'il estime être directement responsables des mesures prises, mais aussi contre l'administration française en général.

Ces griefs ayant été motivés presque exclusivement par l'expropriation dont il a été l'objet, et qui a été poursuivie, comme il est indiqué ci-dessus, à la diligence d'un service dépendant de l'Agriculture, j'estime que c'est à cette administration plutôt qu'à celle des travaux publics qu'il appartient d'y répondre.

Pour ce qui est des accusations portées spécialement contre le service des ponts et chaussées des Hautes-Pyrénées qui, à s'en tenir au seul intitulé de la pétition se serait rendu coupable « d'exactions, accompagnées de pillages et spoliations par administrations publiques, dilapidation des crédits budgétaires et constructions pour l'ennemi », ces affirmations, étant donné qu'elles manquent totalement de précision et qu'elles ne sont surtout assorties d'aucun élément de preuve, ne peuvent faire l'objet d'une discussion sérieuse. Il s'agit là d'assertions formulées par un de ces hommes à l'esprit vindicatif qui, parce qu'ils ont été dérangés dans leurs habitudes ou contrariés dans leurs intérêts, voient le mal partout et ne cessent de poursuivre de leur rancune ceux qu'ils croient être les auteurs de leurs déboires, le plus souvent démesurément grossis par leur propre imagination. Si quelque erreur a pu se produire comme celle qu'a relevée le conseil d'Etat en annulant l'arrêté préfectoral qui avait délivré le premier alignement, il est permis de supposer que les difficultés de l'époque y sont sans doute pour quelque chose. En tout cas, il n'y a rien à retenir des graves accusations portées contre le service des ponts et chaussées.

Pour ces raisons, j'estime qu'en ce qui concerne mon administration la requête formulée par M. Prudot n'est susceptible d'aucune suite.

Je vous renvoie ci-joint le dossier que vous m'avez communiqué.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
Signé: Illisible.

N° 76726
Sieur PRUDOT. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
— — — — —
Décision lue CONSEIL D'ETAT
le 28 janvier 1948.

Au nom du peuple français,

Le conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 2^e et 4^e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 2^e sous-section du contentieux,

Vu la requête présentée pour le sieur Prudot, receveur des douanes en retraite, domicilié à Aragnouet (Hautes-Pyrénées), ladite requête enregistrée le 13 avril 1944 au secrétariat du contentieux

du conseil d'Etat et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'annuler pour excès de pouvoir une décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet des Hautes-Pyrénées sur une demande de délivrance d'alignement individuel formulée à deux reprises les 1^{er} octobre et 12 décembre 1942;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Vu la loi du 31 mars 1923;
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1946;
Où M. Dufour, auditeur, en son rapport;
Où M^e de Ségogne, avocat du sieur Prudot, en ses observations;
Où M. Guimin, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

En ce qui concerne la partie de la parcelle b 128 qui a fait l'objet d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant qu'à l'expiration du délai de quatre mois suivant les dates auxquelles le sieur Prudot a demandé l'alignement pour les parcelles de sa propriété bordant la route nationale n° 129, soit les 1^{er} octobre et 12 décembre 1942, en arrêté de cessibilité en date du 29 septembre 1942 suivi d'une ordonnance d'expropriation du 3 octobre 1942 notifiée au requérant le 12 novembre 1942, était intervenu pour une partie de l'une desdites parcelles numérotées b 128 au cadastre de la commune d'Aragouet; qu'ainsi le préfet des Hautes-Pyrénées a pu légalement s'abstenir de délivrer l'alignement pour cette portion de terrain;

Considérant qu'il appartient au requérant de se pourvoir s'il s'y croit fondé, devant les juridictions compétentes pour décider si la mesure d'expropriation manquait de base légale ou si les travaux auxquels a procédé l'administration ont été entrepris et exécutés en méconnaissance de ses droits de propriétaire riverain de la voie publique mais que de tels moyens ne sauraient être invoqués utilement devant le conseil d'Etat à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un refus d'alignement;

En ce qui concerne la parcelle b 130 et la partie de la parcelle b 128 qui n'a pas fait l'objet d'une mesure d'expropriation;

Considérant que l'arrêté de cessibilité ne visait qu'une partie de la parcelle b 128; qu'en ce qui touche l'autre partie de ladite parcelle, également mitoyenne de la route nationale n° 129, et la parcelle b 130, le préfet des Hautes-Pyrénées était tenu de délivrer l'alignement demandé, que d'ailleurs le ministre des travaux publics fait connaître dans les observations qu'il a présentées sur le pourvoi qu'il a prescrit au service compétent de délivrer ledit alignement;

Mais considérant que dans son mémoire en réplique, le sieur Prudot conteste la légalité de l'arrêté du 12 décembre 1945, intervenu sur les instructions du ministre, et qu'il y a lieu de regarder sa requête comme également dirigée contre cet arrêté;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la limite de la R. N. 129 en bordure de la propriété du sieur Prudot suivait, à l'époque où l'alignement a été demandé, un tracé figuré sur le plan parcellaire annexé au dossier par une ligne située au nord et à quelque distance de la construction à usage de garage établie sur la parcelle b 128 appartenant au sieur Prudot; que l'alignement délivré le 12 décembre 1945 fixe la limite de la propriété Prudot suivant un tracé qui coupe l'emplacement dudit garage tel qu'il est figuré sur le plan; que ce tracé, qui implique que ce garage a été en partie construit sur une dépendance du domaine public, alors que l'administration ne l'avait jamais allégué, méconnaît la situation des lieux, à laquelle on doit se référer en l'absence d'un plan général d'alignement; qu'ainsi l'arrêté dont il s'agit est entaché d'excès de pouvoir; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le sieur Prudot est fondé à en demander l'annulation;

Décide:

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 12 décembre 1945 est annulé.

Art. 2. — Le sieur Prudot est renvoyé devant le ministre des travaux publics et des transports, pour que soient prises les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Le surplus des conclusions de la requête du sieur Prudot est rejeté.

Art. 4. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics et des transports.

Délibéré dans la séance du 14 janvier 1948, où siégeaient: MM. Rouchon-Mazerat, président de la section du contentieux, président; Bouffandeau, Duléry, présidents de sous-sections; Reinach, Desfougères, Fouan, Renaudin, conseillers d'Etat; Mollin, maître des requêtes, et Dufour, auditeur rapporteur.

Lu en séance publique, le 28 janvier 1948.

Le président.

Signé: ROUCHON-MAZERAT.

L'auditeur rapporteur,

Signé: DUFOUR.

Le secrétaire de la section du contentieux,

Signé: A. MARGUERIE.

La République mande et ordonne au ministre des travaux publics et des transports, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun entre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme:

Le secrétaire du contentieux du conseil d'Etat,

Signé: A. MARGUERIE.

Pétition n° 52. — M. Ferdinand Gaveau, Lanthenay (les Aubiers), près Romorantin (Loir-et-Cher), se plaint d'une réquisition illégale de voiture.

Cette pétition a été renvoyée le 29 juin 1950, sur le rapport de M. Raymond Dronne, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 29 août 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre le texte de la pétition n° 52 émanant de M. Ferdinand Gaveau, à Lanthenay (Loir-et-Cher), qui demande à bénéficier, au titre des dispositions de la loi du 20 avril 1949, d'une indemnité de dommages de guerre pour la perte de sa voiture qui aurait fait l'objet d'une réquisition illégale de la part des services de la préfecture de Loir-et-Cher.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de l'examen du rapport joint à la requête de M. Gaveau, que la voiture de l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une réquisition mais qu'elle a été cédée volontairement à M. Renard, alors directeur des services agricoles de Loir-et-Cher, à la suite d'une transaction intervenue en vue d'éviter la réquisition.

La loi du 20 avril 1949, modifiée le 22 août 1950, vise exclusivement les dommages causés par les troupes françaises et alliées ou leurs services pendant la période des hostilités et n'est pas applicable en l'occurrence. Il semble, dans ces conditions, que M. Gaveau ne puisse que porter le litige devant les tribunaux de droit commun.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,

Signé: Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Pétition n° 54. — M. Jean Lemmi, 265, vallon de l'Oriol, Marseille (Bouches-du-Rhône), se plaint de la non-application des règlements par la faculté de médecine de Marseille.

Cette pétition a été renvoyée, le 29 juillet 1950, sur le rapport de M. Raymond Dronne, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de la santé publique et de la population.

Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Paris, le 29 août 1950.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 2 août 1950, vous avez bien voulu me transmettre une pétition adressée par M. J. Lemmi au Conseil de la République.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'avais déjà été saisi de cette affaire par l'intéressé lui-même et je ne puis mieux faire que de vous donner communication de la réponse qui lui a été adressée le 22 juin dernier à ce sujet.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,

Pierre SCHNEIER,

Paris, le 22 juin 1950.

Monsieur,

Vous avez appelé mon attention sur la situation qui vous est faite en tant que stagiaire de 6^e année.

En premier lieu, vous soulignez que, désigné pour effectuer votre stage à l'hôpital de la Timone, vous n'avez pas bénéficié de l'internat, ni reçu aucune indemnité.

J'ai l'honneur de vous préciser qu'en vertu de ma circulaire du 20 décembre 1949, les stagiaires hospitaliers bénéficient des mêmes avantages en nature que les internes.

Cependant, au cas où l'hôpital ne peut assurer le logement et la nourriture, une indemnité compensatrice doit être accordée.

Au surplus, les stagiaires peuvent bénéficier d'une indemnité pour les services qu'ils rendent.

La fixation de cette indemnité est laissée à la libre initiative des commissions administratives des hôpitaux.

Des renseignements qui m'ont été fournis par M. le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Marseille, il ressort qu'en ce qui concerne le cas particulier de son administration, les indemnités à allouer aux stagiaires n'ont pas été réglées aux intéressés, les crédits nécessaires à leur paiement n'ayant pu être inscrits au budget primitif de 1950.

Ces crédits seront portés sur le budget supplémentaire et ce n'est qu'après l'approbation de cet instrument financier par les autorités de tutelle que la question du règlement effectif de ces indemnités pourra être envisagée.

En ce qui concerne le fait que vous n'avez pas été inscrit au stage interaîné pour le 2^e semestre, il convient que vous vous adressiez à M. le doyen de la faculté de médecine, seul compétent pour la répartition des stagiaires dans les différents services hospitaliers.

Veuillez, agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre et par autorisation:
Le chef de cabinet,
Signé: MONCOMBLE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 31 DECEMBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne comporter aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

2432. — 31 décembre 1950. — M. Jean Biatarana expose à M. le ministre de l'Agriculture que dans le département des Basses-Pyrénées, l'année de fermage n'a pas la même échéance selon qu'elle s'applique au Béarn ou au pays basque; que dans le Béarn, cette période va du 1^{er} novembre au 31 octobre, alors que dans le pays basque, elle court du 11 novembre au 10 novembre; que l'arrêté préfectoral pris cette année le 3 novembre 1950, fixant la valeur des denrées de base, se réfère aux prix officiels et notamment au prix du maïs, lequel prend effet au 1^{er} novembre; qu'ainsi les prix des fermages se trouvent différents pour deux régions d'un même département, toutes choses égales d'ailleurs, et simplement par le fait d'une différence d'échéance minime; et lui demande, en conséquence, quelle est, à son sens, l'interprétation qui doit être retenue de l'arrêté préfectoral pris en application des dispositions réglementaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2433. — 31 décembre 1950. — M. Marcel Breton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que les licences d'achat prioritaire pour voitures de tourisme existent toujours et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions requises pour y avoir droit.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2434. — 31 décembre 1950. — Mme Jacqueline Thoms-Patenôtre demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans quelles proportions les sociétés de crédit immobilier sont autorisées, dans ces cas particuliers, à relever le plafond des prêts maxima à la construction, actuellement fixés par l'arrêté du 8 mars 1949, pour permettre aux pensionnés de la loi du 31 mars 1919 ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100 et aux chefs de famille ayant trois enfants à charge, de bénéficier des dispositions de l'article 29 de la loi du 21 juillet 1950 réduisant à leur profit, à un dixième l'apport initial d'un cinquième exigé des demandeurs de prêts à la construction auprès des sociétés de crédit immobilier.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du dimanche 31 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 230)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Marrane tendant à disjoindre l'article 14 du projet de loi portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951.

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 17
Contre 293

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM. Berlioz. Caione (Nestor). Chaintron. David (Léon). Demusois.	Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Duplic. Duloit. Mme Girault.	Marrane. Martel (Henri). Mostefai (El Hadi). Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquière.
---	--	---

Ont voté contre:

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Arnengaud. Assaillet. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baralgin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Benchih (Abdelkader). Bène (Jean). Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisron. Boivin-Champeaux. Bollfraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi. Breton. Brettes. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brousse (Martial). Bruno (Charles). Brunet (Louis). Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie- Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Champeix. Chapalain. Charles-Cros Charlet (Gaston). Chaufenay. Chazette.	Chevalier (Robert). Chochoy. Clairaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornignon-Molinier (Général). Coly (René). Couinaud. Coupigny. Courrière. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Michel Debré. Debu-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Delthil. Denvers. Depreux (René). Descomps (Paul- Emile). Mme Devaud. Dia (Mamadou). Diethelm (André). Diop (Ousmane Socé). Djarnah (Ali). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Durieux. Mme Eboué. Estève. Félicie (de). Ferrant. Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Benigne), Côte-d'Or. Fournier (Roger), Puy- de-Dôme. Fourrier (Gaston), Niger. Franck-Chante. Jacques Gadoin.	Gaspard. Gasser. Gatuing. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grégory. Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Hebert. Héline. Hoeffel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafforgue (Louis). Laffeur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Lamousse. Landry. Lasalarié. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouvery. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Léonetti. Emilien Lieutaud.
---	---	--

Lionel-Pélerin.
Liouard.
Litaïse.
Lodéon.
Lousol.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoulé.

Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellice.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Plaies.
Pic.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
RADIUS.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.

Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siout.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tallier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varhot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vour'ch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

Boudet (Pierre).
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Claireaux.
Claparède.
Clavica.
Clerc.
Cornona.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coly (René).
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Djama (Ali).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Félice (de).
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Frank-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatting.
Gautier (Julien).
Giacconi.
Gianque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Grassard.

Gravier (Robert).
Grebier (Jean-Marie).
Grima (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros Louis.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Lemaitre (Claude).
Liouard.
Litaïse.
Lodeon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Novat.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoulé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Peltenc.

Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Plaies.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Tallier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafmahova.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar). Biaka Boda. Cornu. Franceschi. Haïdara (Mahamane).

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Molle (Marcel) et Pinton.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	17
Contre	295

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 281)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Jean de Gouyon tendant à rétablir l'article 29 du projet de loi portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951.

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	174
Contre	137

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alric. André (Louis). Armengaud. Aubé (Robert). Avrain. Baratgin. Bardou-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Benchiha (Abdelkader). Bernard (Georges). Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud.

MM. Assailit. Auberger. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Bène (Jean). Berlioz. Bertaud. Bouifraud. Boulangé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Chapelain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chatenay. Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Cornignon-Molinier (Général). Couinaud. Coupigny. Courrière. Cozzano. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Debû-Bridel (Jacques).

Ont voté contre :

Demnois. Denvers. Descomps (Paul-Emile). Dietheim (André). Diop (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Driant. Dronne. M^{me} Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne) Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Mme Eboué. Estève. Ferrant. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Fourrier (Gaston), Niger. Gauhe (Pierre de). Geoffroy (Jean). Mme Girault. Gracia (Lucien de). Grégory. Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Hebert. Hoefel. Houcke. Jacques-Destrée. Kalb. Laffargue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarie. Lassagne. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Léone ti. Embien Lientaud. Lionel-Pélerin. Lousol. Madelin (Michel), Malécot. Malonga (Jean). Marchant. Marrane. Martel (Henri). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou), Mérie. Minvielle. Montalembert (de), Mostafai (El-Hadi). Moutet (Marius). Muscatelli. Naveau. N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Olivier (Jules). Paget (Alfred). Patient. Pauly. Péridier. Petit (Général). Pic. Pinvidic. Pontbriand (de). Primet. Pujol. Rabouin. Radius. Mme Roche (Marie).

Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.

Symphor.
Tailhades (Edgard).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vanrullen.

Verdeille.
Vittler (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Rochereau.
Rogier.
Roinan.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrin.
Satineau.

Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafert.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teltier (Gabriel).
Ternynck.

Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Totolchibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Variot.
Mme Vialle (Jane).
Villoufrevs (de).
Yver (Michel).
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar), Biaka Eoda, Franceschi et Haïdara (Mahamane).

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Molle (Marcel) et Pinton.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	176
Contre	137

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 282)

Sur l'amendement (n° 4) de M. Clavier tendant à rétablir l'article 32 bis du projet de loi portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951.

Nombre des votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	152
Contre	137

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.

Delfortrie.
Dejorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia Mamadou.
Djamah (Ali).
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Revilhe.
Félice (de).
Fléchet.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Frank-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gonjean.
Grassard.
Gravler (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lathomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.

Lassalle-Séré.
Laurent-Thouvery.
Lelant.
Le Léannec.
Mme Ma'e (Marcel).
Lemaître (Claude).
Liotard.
Litaize.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Mament.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupou (de).
Maupou (Henri).
Maurice (Georges).
Monichon.
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Ou Rahah (Abd-el-madjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenoître (François).
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
Raimcourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouat.
Robert (Paul).

MM.
Assaillet.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bertaud.
Bollfraud.
Bouange.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Cannon (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Corniglion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debù-Bridel (Jacques).
Demusois.
Denvers.
Descormps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).

Ont voté contre :

Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Mme Eboué.
Estève.
Ferrant.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Gautie (Pierre de).
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Grégory.
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lion-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Malécot.

Malonga (Jean).
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mérie.
Minvielle.
Montalembert (de).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okati (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Paillet.
Pauly.
Péridier.
Pelit (Général).
Pie.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vanrullen.
Verdeille.
Vittler (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Biaka Eoda.
Roudet (Pierre).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Claireaux.
Clerc.
Franceschi.
Gatueng.

Giaque.
Gouyon (Jean de).
Grimal (Marcel).
Haïdara (Mahamane).
Jaouen (Yves).
Le Guyon (Robert).
Menditte (de).
Menu.
Novat.

Paquirissampoullé.
Ernest Pezet.
Poisson.
Razac.
Ruin (François).
Vauthier.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Molle (Marcel) et Pinton.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	157
Contre	138

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 283)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951.

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160
Pour l'adoption..... 291
Contre..... 17

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Assaillet. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Bacquin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Benchiha (Abdelkader). Bène (Jean). Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bouret (Pierre). Boutangé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi. Breton. Brettes. Brizard. Mme Bressolette Gilberte Pierre-). Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Champeix. Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chatenay. Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Corniglion-Molinier (Général). Comu. Coty (René). Coulinaud. Coupigny. Courrière.	Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Michel Debré. Debû-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Dejalande. Delfortrie. Dejorme (Claudius). Delthil. Denvers. Depreux (René). Descomps (Paul-Emile). Mme Devaud. Dia (Mamadou). Diethelm (André). Diop (Ousmane Socé). Djama (Ali). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Driant. Droune. Dubois (René). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Durieux. Mme Eboué. Estève. Félice (de). Ferrant. Fiéchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Benigne), Côte-d'Or. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Fourrier (Gaston), Niger. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuing. Gautie (Pierre de). Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni. Glaucque. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grégory. Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Hebert. Héline. Hoeffel. Houcke. Ienacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouen (Yves).	Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafforgue (Louis). Lalleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Lamousse. Landry. Lasarié. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouvery. Le Basser. Lecacheux. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelanf. Le Léannee. Lemaire (Marcel). Lemaitre (Claude). Léonetti. Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Malécot. Manent. Marchant. Marchibacy. Maroger (Jean). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). Jacques Masteau. Mathieu. Maupéou (de). Maupéou (Henri). Maurice (Georges). M'Bodje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Méric. Minvielle. Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Moutet (Marius). Muscalelli. Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdelmadjid). Paget (Alfred). Pajot (Hubert). Pajourissampoullé. Pascaud. Patenôtre (François). Aube. Patient.
---	---	---

Pauly.
Paumeile.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
RADIUS.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.

Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhadès (Edgard).
Tamzali (Abdenour).

Teisseire.
Teller (Gabriel).
Ferrynek.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valie (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane), Villoutreux (de).
Viltter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM. Berlioz. Calonne (Nestor). Chaintron. David (Léon). Demusois. Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.	Mme Dumont (Yvonne). Seine. Dupic. Dutoit. Mme Girault. Marrane.	Martel (Henri). Mostefai (El-Hadi). Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquière.
--	---	---

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba Oumar. Biaka Boda.	Franceschi. Haidara (Mahamane)	Leccia. Malonga (Jean).
--	-----------------------------------	----------------------------

Excusé ou absent par congé :

MM. Fraissinette (de), Molle (Marcel) et Pinton.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160
Pour l'adoption..... 291
Contre..... 18

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 29 décembre 1950. (Journal officiel du 30 décembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 276) sur la proposition de résolution déposée par M. Loison en conclusion du débat sur sa question orale relative aux abattements de zones en matière de salaires,

M. Robert Le Guyon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».